



Dossier n°25-229

EARL GEMON

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/05/25) présentée par EARL GEMON dont le siège d'exploitation est situé à ST ROMAIN DE BENET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,11 hectares appartenant à PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel, GEOFFROY-PINASSEAU Michele, LEHUEDE Caroline, TOURNAT Marie-Suzanne, sis sur les communes de Saint-Romain-de-Benet, Thézac, Nieul-lès-Saintes et Pisany,

CONSIDERANT que sur ces 62,11 ha, une demande concurrente sur 11,25 ha a été déposée par l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN en date du 30/04/2025 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 50,86 ha des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 248,76 ha soit 320,01 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL GEMON relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT qu'avec 73,93 ha soit 219,33 ha pondérés par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN relève du rang de priorité 3 (*agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5*),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GEMON induisent l'attribution de 22 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts) au vu de la production sous régime de qualité (3 pts), au vu de la détention de 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale en plein air (5 pts), au vu de la structuration parcellaire (2 pts) de la situation personnelle du demandeur avec le projet d'installation du fils (5 pts) et avis motivé du propriétaire (2 pts),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL VERGERS DE GRIFFARIN induisent l'attribution de 21 points, au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts), au vu de l'activité de vente directe ou circuit court (3 pts), au vu de la certification HVE3 (6 pts), au vu de l'engagement dans une démarche agroécologique Réseau Déphy (5 pts) et au vu de la structuration parcellaire (2 pts),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GEMON est donc prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole dématérialisée de Charente-Maritime lors de sa séance du 09 au 23 septembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GEMON, 10 chemin de la Corne 17600 SAINT ROMAIN DE BENET, **est autorisé** à exploiter 62,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GEOFFROY-PINASSEAU Michèle	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0014 , ZX 0020
LEHUEDE Caroline	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0011
PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0010, ZW 0021, ZW 0032 ZX 0045, ZY 0003, ZY 0025 ZY 0041, ZY 0046, I 1041 I 1266, C 0668, C 0707 C 0708, C 0724, D 0522
PIERRE Jean-Michel	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0025
GEMON Stéphane	ST ROMAIN DE BENET	ZX 0015
TOURNAT Marie-Suzanne	ST ROMAIN DE BENET	ZW 0017, ZW 0018
TOURNAT Marie-Suzanne	THEZAC	D 0306, D 0334, D 0335 D 0469, D 0470, D 0936 D 0938
TOURNAT Marie-Suzanne	PISANY	ZH 0028, ZH 0029
PIERRE Jean-Yves, GEMON Roland, MORIN Murielle, BERNARD Françoise, GEMON Stéphane, PIERRE Jean-Michel	NIEUL LES SAINTES	AR 0341 en partie

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/09/2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*